

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_22

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PREPARATION DU REPAS DANS LE CADRE DU FESTIVAL HUMOUR, EN DATE DU 11 MARS 2023, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U. « CK REMENBON, CUISINE DU MONDE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé un Festival Humour, le samedi 11 mars 2023, à partir de 19h, à la salle polyvalente de Pierrelaye, sise 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT que l'événement propose un repas aux 80 participants, prestation qui ne peut être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S.U. « CK REMENBON, cuisine du monde », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U. « CK REMENBON, cuisine du monde », représentée par Madame Cerina KEHI, en sa qualité de Présidente, sise 72 rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 120 € TTC** (Mille cent vingt euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur les articles 6042 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 08/03/2023

Le Maire,



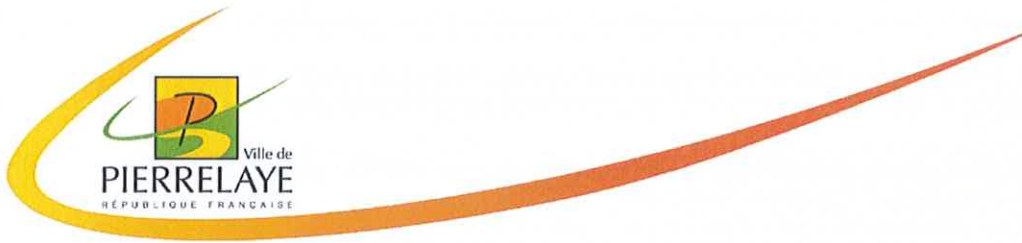
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 09/03/2023

Publié(e) le : 09/03/2023

Exécutoire le : 09/03/2023



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PREPARATION DU REPAS DANS LE CADRE DU FESTIVAL HUMOUR 2023

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S.U. « CK REMENBON, CUISINE DU MONDE », représentée par Madame Cerina KEHI, en sa qualité de Présidente, demeurant 72 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

SIREN n° 843 588 153 000 18

Téléphone : 01 30 36 98 47

e-mail : cerina.kehi@ckremenbon.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à assurer, dans les conditions définies ci-après la préparation du repas du Festival Humour, le samedi 11 mars 2023, à partir de 18h30 à la salle polyvalente de Pierrelaye, sise 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Le Prestataire s'engage à fournir la liste du repas ci-dessous :

- Plat : Couscous poulet merguez et ses légumes.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la préparation du repas du Festival Humour pour 80 convives.

Le Prestataire mettra à disposition de l'Organisateur son personnel (en cas de nécessité) ainsi que son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu de la prestation et en assurera en outre le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et, la somme suivante : **1 120 € T.T.C. (mille cent vingt euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture via l'application Chorus et d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'issue de la prestation.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La S.A.S.U. « CK REMENBON, cuisine du monde », 72 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

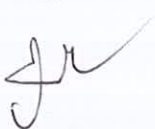
Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 08/03/2023

A Pierrelaye, le

**Pour la commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour l'entreprise CK REMENBON,
La Présidente,**



Michel VALLADE



Cérina KEHI